

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6 Allées Marines  
64 100 Bayonne  
ud-40-64.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Bayonne, le 22/09/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2025

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SAFRAN AERO COMPOSITE**

3, Rue Pierre Georges Latecoere  
64 100 Bayonne

Références : UBD40-64/D2025

Code AIOT : 0003105358

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement SAFRAN AERO COMPOSITE implanté 3, Rue Pierre Georges Latecoere 64100 Bayonne. L'inspection a été annoncée le 28/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection concernant la situation administrative du site

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAFRAN AERO COMPOSITE
- 3, Rue Pierre Georges Latecoere 64100 Bayonne
- Code AIOT : 0003105358
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 03/06/2021 la société AERO SUD OUEST situé 3 rue Pierre Georges LATECOERE par preuve de dépôt n°A-1-T9EVXO03 déclare une activité de travail mécanique sous la rubrique 2560 -2 sous le régime de la déclaration pour une capacité de 300kW. Le 9/09/2025, une preuve de dépôt n°A-5-ATXM8X1JX informe d'un changement d'exploitant. La raison sociale est aujourd'hui SAFRAN AERO COMPOSITE qui exploite le site avec la même rubrique 2560-2 soumise à déclaration contrôlée et la rubrique 1450-2 solides inflammables sous le régime de

la Déclaration.

**Contexte de l'inspection :** Situation administrative du site

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :



**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	<b>2 mois</b>
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	<b>3 mois</b>

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.2	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique de ses installations et fournir un dossier complet à jour « *installations classées* » comportant l'ensemble des documents indiqués dans l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2
<b>Thème :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats : Non conforme</b> L'exploitant n'a pas réalisé, en date du 19 septembre 2025, le contrôle périodique de ses installations soumises à déclaration contrôlée sous la rubrique n°2560 : "Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW", par un organisme agréé, dans les conditions prévues par les articles R.512-15 à R.512-66 du code de l'environnement. Les activités susvisées sont encadrées par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 : "relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration contrôlée sous la rubrique 2560 : applicable au 1er janvier 2016". Le 22 septembre 2025, par mail, l'exploitant nous indique avoir pris attache avec la société agréée, le bureau VERITAS. Le contrôle périodique obligatoire de ses installations est prévu pour le 02 octobre 2025. L'exploitant devra dès que possible transmettre une copie de ce rapport à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 2 : Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.2

**Thème :** Situation administrative, Modifications

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, en date du 19 septembre 2025, l'exploitant nous informe que de nouvelles machines doivent arriver sur site au premier semestre 2026, dans le cadre de l'évolution de son activité. La puissance totale de l'ensemble de ces machines dépasserait alors les 1500 kW, faisant passer les installations actuellement sous le régime de déclaration contrôlée en autorisation simplifiée, également appelé régime de l'enregistrement. Il est alors rappelé à l'exploitant que l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 stipule que : "Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet".

La demande d'enregistrement est encadrée par les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.4

**Thème :** Situation administrative, Dossier installation classée

### Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points :
  - 1.1.2 (rapport de visite de l'organisme agréé, actions correctives et dates de mise en oeuvre en cas de non-conformités) ;
  - 2.4.1 (documents attestant des propriétés de réaction au feu) ;
  - 2.4.2 (documents attestant des propriétés de résistance au feu) ;
  - 2.7 (rapport de contrôle des installations électriques) ;
  - 3.5 (plan et état des stockages de produits dangereux),
  - 4.3 (plan des ateliers indiquant les différentes zones de danger) ;
  - 4.5 (document ou dossier relatif aux travaux de réparation ou d'aménagement dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3) ;
  - 7.5 (bordereaux de suivi de déchets et les documents justificatifs de traitement) Ci-après ; les dispositions prévues en cas de sinistres. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Constats :

L'exploitant transmet sous **3 mois** un dossier « **installation classée à jour** » comportant les documents suivants indiqués à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 :

- le dossier de déclaration ;
  - les plans tenus à jour ;
  - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
  - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
  - les documents prévus aux points :
    - 1.1.2 (rapport de visite de l'organisme agréé, actions correctives et dates de mise en oeuvre en cas de non-conformités) ;
    - 2.4.1 (documents attestant des propriétés de réaction au feu) ;
    - 2.4.2 (documents attestant des propriétés de résistance au feu) ;
    - 2.7 (rapport de contrôle des installations électriques) ;
    - 3.5 (plan et état des stockages de produits dangereux),
    - 4.3 (plan des ateliers indiquant les différentes zones de danger) ;
    - 4.5 (document ou dossier relatif aux travaux de réparation ou d'aménagement dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3) ;
    - 7.5 (bordereaux de suivi de déchets et les documents justificatifs de traitement)
- Ci-après : les dispositions prévues en cas de sinistres.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois